

cette séparation a pour objet unique de déplacer l'administration, de la retirer au mari qui ne présente plus les garanties nécessaires, pour la confier à la femme. Le jugement intervenu, ne saurait donc dépasser, dans les effets qu'il doit avoir, les bornes assignées à l'administration, il est, dès-lors, évident qu'il ne peut conférer un droit placé en dehors de ces mêmes bornes.

Ajoutons encore que la séparation de biens ne doit apporter aux prévisions du contrat de mariage aucune espèce de changement, sauf, quant à la gestion des biens. Maintenant, la stipulation du régime dotal qui y a été insérée, se trouve dans une sphère qui n'admet pas de variation. Cette stipulation a peut-être été la condition déterminante du consentement donné à cet acte, elle a, par sa nature conservatrice des biens, exercé une influence extrême sur la volonté de ceux qui ont concouru à la constitution de la dot, l'avenir ne doit point tromper leur confiance, alors, surtout, qu'elle repose sur le texte précis de l'article 1595, *les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage*. Une dernière réflexion préviendra l'abus que l'on serait tenté de faire du principe de la prescriptibilité de l'immeuble dotal, à partir de la séparation de biens, lorsqu'on se rappellera le véritable motif sur lequel il repose. Cette disposition, en effet, ne doit point être considérée comme étant une conséquence de ce que l'immeuble est devenu aliénable, mais bien de ce que la femme, ayant repris la direction de ses intérêts, c'est à elle qu'il appartient de veiller à leur conservation et de prévenir les déchéances auxquelles sa fortune peut être exposée,

ART. 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

SOMMAIRE.

- 205. L'art. 1562 doit être combiné avec l'art. 1567.
- 206. La position du mari n'est pas en tout point conforme à celle de l'usufruitier.
- 207. Le mari n'est pas tenu de faire inventaire, mais son intérêt doit l'y porter.
- 208. La même observation s'applique aux biens mobiliers qui adviennent à la femme pendant le mariage.
- 209. L'art. 600, relatif à l'usufruitier, ne serait point applicable au mari.
- 210. Le mari doit pourvoir aux réparations d'entretien de l'immeuble dotal.
- 211. Il supporte les charges annuelles.
- 212. Véritable caractère des pouvoirs du mari relativement aux immeubles dotaux.
- 213. Le mari a le droit de répéter le montant des constructions utilement élevées sur le sol de l'immeuble dotal.

214. Époque du remboursement dû par la femme.
215. Le mari est garant de la prescription survenue.
216. Il en serait ainsi alors même que cette prescription ne se serait accomplie que peu de jours après le mariage. Il en était autrement dans le droit romain.
217. Exception à cette règle si les titres n'avaient pas été remis au mari.
218. L'interruption de la prescription pourrait-elle résulter d'une signification faite au nom de la femme agissant sans l'autorisation du mari ou de la justice? Distinction à cet égard : dissidence avec M. Troplong.
219. La femme jouit d'une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le paiement des indemnités à elle dues par suite d'une prescription accomplie à son préjudice. Date de cette hypothèque.
220. Utilité de la rédaction d'un procès-verbal établissant l'état des immeubles de la femme.
221. Les dégradations de l'immeuble dotal par le mari autoriseraient la demande en séparation de biens.

COMMENTAIRE.

203. La disposition de cet article régit la responsabilité imposée au mari par suite des prescriptions encourues pendant le mariage au préjudice de la femme, ou des détériorations survenues à ses biens, il présente une analogie extrême avec celle contenue dans l'art. 1567, ces deux textes se confondent en quelque sorte, l'un contenant le principe, et l'autre son application ; dès-lors les questions qu'ils sont dans le cas de

faire naître, étant à peu près les mêmes, il sera indispensable de recourir aux deux commentaires, pour les combiner ensemble.

206. Quelques mots ont suffi pour tracer les devoirs que le mari avait à remplir dans la gestion des biens que la femme s'est constituée en dot. Il est tenu des obligations de l'usufruitier ; il faut par conséquent lui appliquer les règles concernant le détenteur à ce titre, sauf les cas spéciaux dans lesquels il peut en être affranchi. L'usufruitier, par exemple, est tenu de donner caution ; c'est là une des charges principales qui pèsent sur lui, et auxquelles avant tout il doit satisfaire, tandis que le mari en est relevé par l'article 1550. Ainsi, voilà une première différence nettement exprimée.

207. L'usufruitier est encore obligé de faire dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles soumis à l'usufruitier. L'on ne peut soutenir que le mari soit obligé de se conformer à cette disposition à l'égard des biens que lui apporte la femme au moment du mariage. Il est clair que le contrat alors dressé contient toutes les prescriptions auxquelles il est assujéti, et sous aucun prétexte il n'est permis d'y ajouter ; mais, dans la réalité, le mari devra s'empresser d'exiger un inventaire, car il a le plus grand intérêt à ce que la consistance des apports soit régulièrement déterminée.

On le comprend aisément. Lorsque la dot se compose de valeurs mobilières qui n'ont pas été estimées par le contrat de mariage, ou dont l'estimation a été accompagnée de la déclaration qu'elle n'en entraînait pas la vente, l'inventaire est le seul moyen à l'aide duquel plus tard on pourra constater l'identité des objets

offerts en restitution avec ceux qui primitivement avaient été reçus. A la vérité, l'estimation en bloc contenue dans le contrat de mariage formerait un titre contre le mari, en ce sens qu'il serait obligé de rendre des objets d'une valeur égale au montant de cette estimation; dès-lors, dans le rapport de la femme, l'absence de l'inventaire serait donc peu préjudiciable. Mais si le mari, ayant soigneusement conservé ce qui lui avait été remis, voulait effectuer sa libération en nature, on devine l'embarras extrême dans lequel on se trouverait pour reconnaître si les meubles représentés sont bien les mêmes que ceux qui avaient été apportés. En pareille circonstance, le fardeau de la preuve pèserait tout entier sur le mari, parce qu'étant soumis aux obligations de l'usufruitier, c'est à lui seul qu'il y a lieu d'imputer les inconvénients d'une justification imparfaite.

208. Les mêmes raisons s'appliquent, et avec plus de force, aux valeurs mobilières qui peuvent advenir à la femme pendant le cours du mariage. Le mari est tenu d'en établir la consistance au moyen d'un inventaire régulier. C'est pour lui l'unique moyen de préparer sa libération par la remise de ce qu'il a reçu. L'on ne peut plus dire dans ce cas, comme dans celui qui vient d'être cité, que le silence observé dans le contrat de mariage relève le mari de l'obligation de l'inventaire. Loin de là : sa qualité d'administrateur de la chose d'autrui lui impose le devoir de remplir soigneusement toutes les formalités conservatrices. Faute par lui de s'y être conformé, il serait assujéti plus tard à l'action récursoire de la femme, et celle-ci ne serait pas même assujéti à faire rigoureusement preuve de

la consistance. On autoriserait en sa faveur celle qui résulterait de la *commune renommée*. C'est dire assez quelle serait la latitude laissée au Tribunal en pareille circonstance. Lorsqu'il est procédé par voie d'enquête de *commune renommée*, l'on n'exige plus des témoins qu'ils se bornent à déposer des faits dont ils ont connaissance, faits que plus tard le juge apprécie; on les consulte sur la valeur des objets non inventoriés, on leur demande leur opinion sur la consistance de ces mêmes objets, et c'est d'après ces mêmes documents que la contestation est vidée.

On ne pense pas que le mari soit assujéti à une forme spéciale pour la rédaction de l'inventaire; c'est suivant les règles ordinaires qu'il devra être dressé, la présence des officiers publics qui y concourent étant une garantie suffisante. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de nommer un représentant à la femme afin de constituer un contradicteur légitime pour le mari. Ce dernier, sans doute, doit se conformer aux exigences particulières qui sont relatives à la rédaction de ces sortes d'actes; mais la loi a confiance en lui, et elle ne le dégrade point par une surveillance tracassière et impertune.

209. L'art. 600 du Code civil interdit à l'usufruitier de prendre possession des objets soumis à sa jouissance avant que l'inventaire prescrit par la loi ait été dressé. On en conclut avec quelque raison qu'une omission de cette nature pourrait entraîner pour l'usufruitier la perte des fruits et des autres avantages qu'il est appelé à recueillir jusqu'à ce qu'elle ait été réparée. Devrait-on appliquer au mari la même décision?

On ne le pense pas. Les obligations qui le concer-

nent sont les obligations de l'usufruitier, mais les peines encourues par ce dernier ne pourraient être mises à la charge du mari que dans le cas où l'on trouverait rappelées à son égard les dispositions dont on voudrait les faire résulter. En matière pénale, un texte est indispensable, et le juge doit absoudre lorsque la loi est silencieuse. Il existe d'ailleurs un article formel concernant l'omission d'inventaire de la part du mari; c'est l'art. 1504, et les conséquences de cette omission se réduisent à conférer à la femme ou à ses héritiers le droit de faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur du mobilier. L'art. 1504 se trouve, il est vrai, dans le chapitre consacré à la communauté; mais l'analogie est tellement exacte, que nulle raison ne peut faire repousser son application sous le régime dotal.

210. Le mari est tenu, comme l'usufruitier, de pourvoir aux réparations d'entretien exigées par les immeubles dotaux, et l'on doit entendre par-là toutes celles qui, d'après l'art. 606, ne sont pas comprises dans la dénomination de grosses réparations. Ces dernières seraient également mises à sa charge si elles étaient le résultat du défaut d'entretien. De longs détails pourraient être donnés sur cette matière, mais il est évident qu'ils appartiennent à celle de l'usufruit. C'est donc le cas d'y renvoyer purement et simplement; car, en écrivant sur le régime dotal, on n'a point la prétention d'embrasser le Code tout entier.

211. Enfin le mari est tenu de supporter les charges annuelles telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont réputées charges des fruits. Il ne serait point tenu de faire assurer les immeubles de sa

femme, parce que c'est là une précaution purement facultative et nullement obligatoire; mais s'il l'avait fait, la femme, en cas de sinistre, aurait un droit exclusif aux sommes payées par les assureurs, ainsi que déjà on l'a expliqué au n° 114.

Telles sont les conséquences de la similitude établie entre le mari et l'usufruitier; mais il ne faut pas perdre de vue que le législateur a eu soin de la limiter aux obligations attachées à la jouissance, et que l'on ne doit jamais confondre le droit appartenant au premier avec un usufruit proprement dit. Le mari recueille les revenus des biens de sa femme. Il en reçoit les produits; mais ce n'est point dans son intérêt unique que ces avantages lui sont attribués, c'est dans l'intérêt du ménage et de l'association que l'union conjugale a fait naître. Ainsi, tandis que l'usufruitier profite des fruits et n'est soumis à aucune obligation pour l'emploi qu'il est libre d'en faire, le mari est tenu de les consacrer à la prospérité de la maison dont il est le chef. Leur destination est fixée à l'avance; ils doivent être employés à soutenir les charges du mariage, ou du moins à en alléger le poids. Le véritable titre à décerner au mari est donc celui d'un administrateur obligé d'employer d'une manière fixe et déterminée les profits que son administration place dans ses mains.

215. Une différence remarquable entre la position du mari et celle de l'usufruitier doit être ici consignée. Déjà précédemment elle avait été signalée; mais l'on comprend que dans l'examen d'un même sujet, souvent l'on est ramené, par le mouvement de la discussion, sur un terrain déjà parcouru. Il faut donc s'attendre à quelques répétitions inévitables. Lorsqu'un usufruitier

a élevé des constructions sur le sol soumis à sa jouissance, il est censé l'avoir fait sans espoir de répétition; il est par conséquent obligé d'abandonner à la fin de son usufruit ces mêmes constructions, sans pouvoir former contre le nu propriétaire aucune demande en remboursement. Si pendant le cours du mariage, au contraire, le mari a édifié sur le fonds dotal, il sera bien fondé à répéter le montant de ses impenses. Les explications qui ont été données plus haut justifient les motifs de ces deux décisions. L'usufruitier n'étant astreint à aucune obligation envers le nu propriétaire, est censé agir *proprio motu*, et dès-lors il doit laisser à la chose une amélioration qu'il était libre de ne pas lui donner, tandis que les travaux exécutés par le mari sont réputés un acte de l'administration dont il est chargé. Sa position est la même que celle de tout autre détenteur du fonds d'autrui en vertu d'un mandat. Quoique tacite, ce mandat n'en est pas moins réel; et, conformément à l'art. 1578, le propriétaire doit rembourser les dépenses utiles ou nécessaires qui ont été faites par le gérant de ses immeubles.

L'obligation de la femme, quant au remboursement, n'est jamais déterminée par la somme que le mari a dépensée, mais bien par les profits réels qu'elle en a pu retirer.

Ainsi, dans le cas où la dépense a été nécessaire, c'est-à-dire dans le cas où la sûreté de la chose eût été compromise ou du moins gravement altérée, si cette dépense n'avait pas été faite, *quibus que non factis res fuisset peritura vel saltem deterior facta*, comme la femme doit à ce sacrifice le salut de la chose, il est clair qu'elle est tenue de rembourser en totalité.

Elle ne pourrait s'y soustraire qu'autant que la dépense dépasserait la valeur de l'objet, car alors le mari aurait commis une faute en ne sachant pas faire un abandon commandé par les circonstances.

Mais si la dépense appartient seulement à la nature des dépenses utiles, la répétition du mari ne sera admise que dans la proportion de la plus-value existant pour la femme, *Quatenus locupletior facta est*. L'administration maritale ne doit pas être ruineuse, et jamais elle ne peut aboutir à une perte pour la femme. Dès-lors l'étendue du recours ouvert au mari est déterminée par l'accroissement de valeur que la chose a reçue; si l'on ne retrouve pas cet accroissement, il est clair que la dépense a été en pure perte, elle constitue alors une faute de gestion, et par conséquent elle ne peut motiver l'allocation d'une indemnité. En un mot, la femme ne doit jamais s'enrichir aux dépens du mari, mais aussi jamais elle ne doit être exposée à perdre par son fait.

214. L'exécution de l'obligation imposée à la femme de restituer au mari le montant des dépenses utiles ou nécessaires dont il a fait l'avance, ne présentera aucune difficulté si la femme possède des biens paraphernaux. Alors, pendant le cours du mariage, la quotité de la créance étant une fois fixée, le mari est fondé à demander le payement des sommes qui lui sont dues sur ces mêmes biens, garantie naturelle de tous les engagements de la femme. Mais la décision devrait-elle être la même si les biens de la femme étaient tous dotaux? le principe de l'inaliénabilité reprendrait-il son empire et devrait-on considérer les actes de l'administration maritale comme renfermant